

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Délibération n° CA-2024-23

Portant définition des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Date de convocation : 25/11/2024

Sous la présidence de Monsieur Jérôme DELAVault, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Collège des Conseillers Départementaux

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

16 DEC. 2024

ARRIVÉE

Présents

- Mme Colette LERMAN, Conseillère Départementale de Joux-la-Ville ;
- M. Philippe BURIER, Conseiller Départemental de Joigny ;
- M. Jean-Pierre RAOUT, Conseiller Départemental de Charny ;
- M. Lionel TERRASSON, Conseiller Départemental de Villeneuve-sur-Yonne ;
- M. Christian DESCHAMPS, Conseiller Départemental du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Gérard ANDRE, Conseiller Départemental de Saint-Florentin ;

Excusés

- M. Magloire SIOPATHIS, Conseiller Départemental d'Auxerre 2 ;
- Mme Delphine GREMY, Conseillère Départementale du Gâtinais en Bourgogne ;
- Mme Arminda GUIBLAIN, Conseillère Départementale d'Auxerre 2 ;
- M. Jordan HEITZMANN, Conseiller Départemental d'Avallon ;
- M. Pascal HENRIAT, Conseiller Départemental d'Auxerre 4 ;
- M. Gilles ABRY, Conseiller Départemental du Coeur de Puisaye ;
- M. François BOUCHER, Conseiller Départemental de Migennes ;
- M. Jean-Luc GIVORD, Conseiller Départemental de Sens 2 ;
- M. Christophe BONNEFOND, Conseiller Départemental d'Auxerre 3 ;

Collège des Communes et Établissement Publics de Coopération Intercommunale

Présents

- Mme Jeannine JOUBLIN, Commune de Mailly-la-Ville ;
- M. Dominique BOURREAU, Commune de Villeneuve-la-Guyard ;
- M. David GARNIER, Commune de Valravillon ;
- M. Didier MORLE, Commune de Chemilly-sur-Yonne ;
- M. Gilles SACKPEY, Commune d'Étivey ;
- M. Alain DECUYPER, Commune de Ligny-le-Châtel ;
- M. Jean-Marc DICHE, Commune d'Ancy-le-Franc ;
- M. Richard ZEIGER, Commune de Joigny ;

Excusés

- Mme Dominique CHAPPUIT, Commune de Rosoy ;
- M. Dominique CHARPENTIER, Commune de Saint-Fargeau ;
- M. Roger PRIGNOT, Commune de Pourrain ;
- M. Didier MOREAU, Commune de Béon ;
- M. Claude DEPUYDT, Commune de Flogny-la-Chapelle ;
- Mme Sylvie CHARPIGNON, PETR de l'Avallonnais ;
- M. Olivier RAUSCENT, Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment l'article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, articles L421-1 à L424-1, version en vigueur depuis le 01 mars 2022 portant diverses dispositions communes relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la délibération n°AG-2015-01 du 08 juillet 2015 par laquelle l'assemblée générale constitutive de l'Agence technique départementale de l'Yonne a approuvé ses statuts ;

Vu la délibération n°CA-2021-09 du 13 décembre 2021 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne en la personne de Monsieur Jérôme Delavault ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne (séance du 10/10/2024), arrivé à l'ATD en date du 22/10/2024 ;

Considérant qu'il est créé, par l'article L. 422-4 du Code général de la fonction publique, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité est constitué de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) depuis 2017 et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant l'article 14 des statuts disposant que « le Conseil d'administration [...] règle par ses délibérations les affaires de l'Agence portant notamment sur le rapport d'activité [...] » ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'Agence ;

Considérant que le Conseil d'administration peut délibérer valablement dans la mesure où le quorum fixé à 10 membres est atteint.

Le président du Conseil d'administration de l'Agence technique départementale de l'Yonne informe le Conseil d'administration.

I. Les objectifs

Le Compte personnel de formation (CPF) permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Ces droits leur offrent ainsi la possibilité d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle qui consiste, par ordre décroissant de priorité :

- A prévenir ou à gérer une situation d'inaptitude aux fonctions exercées ou bien à anticiper ou à gérer des réorganisations ou redéploiements ;
- A suivre une action de formation visant l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- A suivre une action de formation, de préparation aux examens et concours ;
- A valoriser les acquis de l'expérience (VAE) ou à effectuer un bilan de compétences.

II. Les agents concernés

Le CPF concerne :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou partiel, sur des emplois permanents à temps complet ou non ;
- Les agents contractuels de droit public ou privé (contrat aidé ou apprentis), à temps complet ou partiel, sur des emplois permanents à temps complet ou non, quelle que soit la durée de leur contrat et sans condition d'ancienneté dans le service.

III. Les règles d'alimentation du CPF

Le CPF est alimenté en heures de formation, au rythme de 25 heures/an, dans la limite de 150 heures, au 31 décembre de chaque année.

Les droits sont calculés au *pro rata* du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet (le nombre d'heure de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail, soit 1 607 heures/an).

Pour les agents de catégorie C, qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (équivalent au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles), le crédit d'heures est majoré de 50 heures/an, dans la limite de 400 heures ;

Lorsque le projet d'évolution professionnel vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions de l'agent demandeur, le crédit d'heures est majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis. Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent concerné doit présenter un avis formulé par un médecin de prévention.

IV. La participation financière de l'employeur

Une enveloppe annuelle globale est dédiée à la mise en œuvre du CPF, à hauteur de 25 % de l'enveloppe budgétaire annuelle inscrite au budget primitif et dévolue à la formation des personnels de l'ATD (chapitre 11, article 6184).

La prise en charge des frais pédagogiques est possible si la formation souhaitée par l'agent est payante, dans la limite des frais engagés. Il est ainsi fait application d'un plafond horaire de prise en charge par l'employeur de 15 € par heure de CPF mobilisée, dans la limite de 750 €/agent/an et dans la limite budgétaire citée *supra*.

La prise en charge des frais annexes aux frais pédagogiques (transport, repas, hébergement) suivra les dispositions de droit commun applicables au remboursement des frais de déplacement pour mission, stages ou formations.

Dans le cas où l'agent ne suivrait pas tout ou partie de sa formation, sans raison recevable, il devra rembourser la totalité des frais engagés par l'administration.

V. L'instruction des demandes et l'arbitrage

L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de sa hiérarchie, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.

L'agent doit adresser par écrit à l'autorité territoriale sa demande en détaillant les aspects suivants :

- I Présentation du projet d'évolution professionnelle ;
- I Programme et nature de la formation visée (précisant notamment si la formation est diplômante, certifiante, professionnalisante, et quels sont les pré-requis, etc.) ;
- I Organisme de formation sollicité ;
- I Calendrier de formation ;
- I Nombre d'heures requises ;
- I Coût de la formation.

Les demandes feront l'objet d'une instruction de la hiérarchie de proximité de l'agent et de la direction qui rendra une réponse écrite à l'agent demandeur.

Les éventuels arbitrages seront notamment rendus en suivant les niveaux de priorité affectés à chaque typologie de formation et précisés dans le chapitre 1 de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du président et avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- **D'adopter** le dispositif cadre de mise en œuvre du compte personnel de formation au bénéfice des agents de l'ATD dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- **D'approuver** la prise en charge d'éventuels frais pédagogiques à hauteur de 15 € par heure de CPF mobilisée dans la limite de 750,00 € par agent sur emploi permanent et par an ; l'ensemble des demandes au titre du CPF ne devant par ailleurs pas dépasser 25 % de l'enveloppe budgétaire annuelle inscrite au budget primitif et dévolue à la formation des personnels de l'ATD (chapitre 11, article 6184) ;
- **D'approuver** la prise en charge des frais annexes aux frais pédagogiques (transport, repas, hébergement) en suivant les dispositions de droit commun applicables au remboursement des frais de déplacement pour mission, stage ou formation ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget primitif de l'établissement ;
- **D'autoriser** M. le Président à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Auxerre, le **12 DEC. 2024**
Le Président
du Conseil d'administration de
l'Agence technique départementale,

Jérôme DELAVault



Monsieur le directeur de l'Agence technique départementale de l'Yonne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

– Transmis au représentant de l'État le : **16 DEC. 2024**
– Notifié aux intéressés le : **16 DEC. 2024**